



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Label Rouge

Dossier suivi par : Catherine MARTIN-POLY
Téléphone : 03 85 21 97 91
Courriel : c.martin-poly@inao.gouv.fr

N/Réf : [5-LET_InfoOpp-LA2201-Baguette-FEB-f1.docx](#)

Monsieur Le Délégué Général
FEB
34, quai de la Loire
75019 PARIS

Montreuil, le 15/05/2025

Lettre recommandée avec accusé de réception LRAR

Objet : suites données à votre opposition dans le cadre de la modification du cahier des charges du Label Rouge LA 22/01 « Baguette de pain de tradition française »

Monsieur le Délégué Général,

La modification du cahier des charges du Label Rouge LA 22/01 « Baguette de pain de tradition française » a fait l'objet d'une procédure nationale d'opposition du 04/07/2024 au 04/09/2024. Au cours de cette période, vous avez adressé, par courrier LRAR réceptionné le 03/09/2024, une opposition à l'INAO, qui l'a transmise pour réponse à l'organisme de gestion ce label rouge (ODG).

La commission d'enquête, nommée par le Comité national des indications géographiques protégées labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties, a examiné l'ensemble des oppositions formulées, ainsi que les réponses qui y ont été apportées par l'ODG.

Dans son rapport final, présenté au comité national lors de sa séance du 30/01/2025, la commission d'enquête a recommandé au comité national de se prononcer de la manière suivante :

Demande de reformulation des motivations de révision du cahier des charges et la référence au cahier des charges initial et au Décret Pain.

Opposition non recevable : en référence au Code Rural et de la Pêche Maritime qui prévoit les dispositions indispensables à la constitution d'un dossier de demande de modification d'un cahier des charges Label Rouge, l'ODG respecte la réglementation en vigueur et le format proposé pour le cahier des charges modifié. Ces éléments d'information ne sont pas présentés dans le cahier des charges mais présents dans le dossier examiné et pris en compte par la commission d'enquête et les instances.

Demande de reformulation sur la définition du produit courant de comparaison

Opposition non recevable : le produit courant de comparaison est bien une baguette de tradition française
3.2 Comparaison avec le produit courant :
« Le produit courant de comparaison est une baguette de pain de tradition française selon la définition du décret n°93-1074 du 13 septembre 1993, disponible dans le commerce et représentative du marché (artisanat et grande distribution).

Demande de précisions sur la définition du levain utilisé dans le cahier des charges	Avis défavorable : un cahier des charges label rouge est légitime à être plus restrictif qu'un décret. Suppression du terme de levain industriel. Pour la mode d'obtention du levain, la recette du levain, telle que décrite aux PM 11 et PM 12 du projet de cahier des charges est suffisante.
Opposition sur l'interdiction des levains « industriels »	Opposition non recevable : ce point n'est pas modifié dans le cahier des charges par rapport à la version en vigueur. Il ne peut faire l'objet d'une opposition
Opposition sur l'utilisation de la dénomination « au levain »	Avis défavorable : la caractéristique certifiée, validée par la DGCCRF ne fait pas référence à un pain au levain ; il s'agit d'un pain de tradition française ; le décret de 1993 ne s'applique pas dans le cas du label qui est un pain « avec du levain » et non un « pain au levain »
Point 3.2 : demande de reformulation de la phrase : « sel contenant majoritairement des additifs (anti agglomérant) »	Le texte est reformulé comme suit : « <i>Sel pouvant contenir des additifs (anti-agglomérants)</i> » En effet, il y a un certain flou concernant le sel et il peut y avoir des sels contenant des additifs dans les fournils des boulangers.
Point 4 : demande de supprimer du CDC toute formulation dénigrant le recours au levain dit industriel Demande de suppression de la phrase : « L'image de la baguette de tradition française Label Rouge est préservée de tout lien avec l'industrie et la grande distribution. » jugée trop dénigrante.	Avis favorable à la suppression du terme « levain industriel » du cahier des charges et à la suppression de la phrase : « L'image de la baguette de tradition française Label Rouge est préservée de tout lien avec l'industrie et la grande distribution »
Demande d'inclure dans le CDC (PM 29) les conditions d'utilisation de la marque BAGATELLE	Avis défavorable : un cahier des charges n'a pas vocation à intégrer la charte graphique et les exigences du logo de la marque. Ces éléments sont transmis à l'opérateur à l'habilitation de celui-ci
Demande de suppression des définitions des levains liquide et dur dans l'annexe 1	Avis défavorable : la définition de ces levains dans le cahier des charges n'est pas contradictoire avec la définition du décret (qui prévoit que l'addition de levure est possible mais pas obligatoire) mais plus restrictive et correspond aux pratiques des opérateurs du Label Rouge.
Demande de suppression des définitions « levain traditionnel » et « levain rationnel »	Avis favorable pour la suppression des 2 définitions

Le Comité national de l'INAO a approuvé le rapport final de la commission d'enquête, ainsi que le projet de cahier des charges LA 22/01 « Baguette de tradition française » modifié.

Ce dernier a été homologué par l'arrêté du 21 mars 2025 paru au JORF n°0076 du 29 mars 2025.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué Général, mes sincères salutations.

Pour la Directrice de l'INAO,
et par délégation
La Responsable du Pôle Label Rouge, par Intérim



Marie-Noëlle CAUTAIN

Copie :
INAO- Délégation territoriale Val de Loire : Fabienne POUPARD, Guillaume BESNAULT